

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2016

**NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3675)**

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 1299

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 21

Après l'alinéa 15, insérer l'alinéa suivant :

« Les personnes âgées d'au moins seize ans mais ne relevant pas des situations mentionnées aux 1° à 3° peuvent ouvrir un compte personnel d'activité afin de bénéficier du compte d'engagement citoyen et d'accéder aux services en ligne mentionnés à l'article L. 5151-6. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Compte Personnel d'activités est ouvert à l'ensemble des actifs. L'amendement permet de l'étendre à l'ensemble des jeunes de plus seize ans – notamment les jeunes qui poursuivent leurs études – afin de leur permettre de bénéficier du compte d'engagement citoyen et d'accéder à la plateforme de services en ligne. Ils pourront ainsi recenser leurs activités bénévoles ou volontaires et se voir inscrire des heures supplémentaires sur le Compte Personnel de Formation (CPF), au titre de leur engagement citoyen. Ces heures ne pourront cependant être mobilisées que lorsqu'ils entreront dans la vie active.